

Conseil communal
de et à
1530 Payerne

Payerne, le 25 janvier 2023

Rapport de la Commission chargée d'étudier le préavis 27/22 : alimentation du fonds pour les énergies renouvelables et le développement durable et règlement d'utilisation y relatif

Madame la Présidente,
Mesdames, Messieurs les Conseillers communaux,

La Commission chargée d'étudier le préavis 27/22 était composée des Conseillères et Conseillers communaux suivants :

- Charlène PADOAN
- Rafael DONADELO
- Xavier PRUDHOMME
- Adrian KOCHER
- Mickaël MARGUET
- Patrick BIANCHIN
- Sébastien PEDROLI (confirmé à titre de Président rapporteur)

La Commission s'est réunie, à une reprise, le 8 décembre 2022 et tous les commissaires étaient présents.

En seconde partie de séance, Madame la Municipale en charge du dossier, Monique PICCINALI, a aimablement rejoint la Commission et a pu répondre avec franchise et précision à l'intégralité des questions soulevées par les membres de la Commission. Par courriel du 13 décembre 2022, elle a répondu aux diverses questions supplémentaires de la Commission. Elle est ici vivement remerciée pour sa disponibilité et son excellente collaboration.

Préambule :

Depuis 2015, la Commune de Payerne a obtenu la labélisation "Cité de l'Energie", label qui a été renouvelé en 2020. Dans le plan de son programme de législature, la Municipalité a indiqué qu'elle allait s'engager davantage encore dans une grande politique énergétique et climatique en faveur de notre Commune. Dans ce cadre, la Commune a estimé qu'il était important de créer un fonds pour les énergies renouvelables et le développement durable qui sera alimenté, comme le prévoit la législation cantonale notamment, par des centimes prélevés sur l'utilisation du réseau électrique. A ce stade, la Commission a

accueilli avec enthousiasme ce projet qui permettra aux payernoises et payernois d'être soutenus par des subventions communales dans le cadre de projets en rapport avec le développement durable, sans augmenter les charges des utilisateurs d'électricité.

Analyse :

Comme décrit précédemment, l'idée d'alimenter un fonds pour les énergies renouvelables et le développement durable ainsi que la création d'un règlement d'utilisation y relatif a été bien accueillie par la Commission.

Toutefois, une analyse précise tant du préavis que du règlement communal a vite permis à la Commission de se poser d'importantes questions, notamment sur la rédaction et le contenu du règlement.

Elle a au surplus posé différentes questions à Madame la Municipale, notamment sur la question de savoir si les gros consommateurs d'électricité, à savoir plus de 100'000 kWh/an, qui étaient éventuellement sortis du marché libre, étaient aussi soumis à cette taxe.

Après contrôle, il a été confirmé que oui. Le Groupe E a confirmé que tous consommateurs étaient soumis à cette taxe de 0.7 cts/kWh, peu importe quel serait leur fournisseur.

La Commission s'est également posé la question de savoir ce qu'il fallait entendre notamment par "autres atteintes nocives telles que prévues dans le règlement". Il a été précisé à la Commission qu'il s'agissait d'inciter à diminuer les émissions de gaz à effet de serre et autres émissions nocives à savoir toutes sources de pollutions qui libèrent des gaz nocifs pour l'environnement et les écosystèmes, comme par exemple : le **CO** (monoxyde de carbone), l'ammoniac (**NH₃**), un gaz irritant responsable de l'acidification des milieux naturels, les **COV** (Composés Organiques Volatils, d'origine naturelle ou humaine), irritants et intervenant dans la consolidation de la couche d'ozone ou encore le protoxyde d'azote (**N₂O**), pouvant altérer les fonctions respiratoires.

La Commission s'est aussi penchée sur le financement du fonds pour les énergies renouvelables et le développement durable, et notamment sur la dotation initiale. Le fonds initial proviendra du fonds de réserve « Ville de Demain » créé en 2021, au moment du bouclage des comptes. Ce fonds a alors été doté d'un montant de CHF 1'800'000.--, dont il est à prévoir le prélèvement de CHF 350'000.-- pour la création du fonds objet du présent préavis.

Règlement

Après avoir étudié le préavis, la Commission s'est livrée à une analyse fine du projet de règlement. Il s'en est suivi de nombreux amendements du règlement afin d'en favoriser soit la compréhension soit la logique.

D'une manière générale, il est apparu à la Commission que s'agissant d'un règlement qui peut aller d'une subvention portant sur l'achat d'un cabas à roulettes à la pose de fenêtres et autres gros travaux, il peut être compliqué de prévoir la même procédure pour tout un chacun.

Madame la Municipale en charge du dossier a précisé qu'un catalogue de mesures sera rédigé par la Commission qui sera créée, ce catalogue prévoyant une procédure le cas échéant particulière pour chaque requête.

L'idée du catalogue est dès lors importante pour la bonne compréhension du règlement mais une nouvelle fois prive le Conseil communal de pouvoir intervenir sur différents points. Cette perte d'influence est relativisée toutefois par le fait que le catalogue sera rédigé et créé par la Commission spéciale qui sera créée dans ce but et composée notamment de membres du Conseil communal, de sorte que le droit de regard sera toujours présent.

Ainsi, à ce stade, la Commission a estimé qu'avec toutes les modifications du règlement qui ont été rédigées en accord notamment avec Madame la Municipale, le préavis qui apportera et permettra à la Commune de Payerne de développer son fonds d'aide à l'énergie durable peut être accepté.

La Commission propose dès lors de respectueusement renvoyer le Conseil aux amendements qui ont été portés sur le projet de règlement, lequel est annexé au présent rapport.

Conclusions :

Pour terminer, la Commission chargée d'étudier le préavis 27/22 estime que la création d'un règlement et d'un fonds pour les énergies renouvelables et le développement durable est une bonne initiative de la Municipalité. Le financement de ce fonds sera assuré par le prélèvement de 0.7 cts/kWh sur la taxe d'électricité et permettra d'alimenter ce fonds sans que nos concitoyennes et concitoyens ne subissent une hausse de l'électricité, cette taxe étant d'ores et déjà prélevée. Ainsi, manifestement, le fait d'affecter ladite taxe à un objet particulier permettra de développer tous projets en faveur des énergies durables dans notre ville.

Pour tous ces motifs, la Commission chargée d'étudier le préavis 27/22 vous prie, à l'unanimité de ses membres, de bien vouloir voter les résolutions suivantes :

Le Conseil communal de Payerne

vu

le préavis 27/22 de la Municipalité de Payerne du 9 novembre 2022

ouï

le rapport de la Commission chargée d'étudier cette affaire

considérant

que cet objet a été porté à l'ordre du jour

décide

Art. 1 (amendé). d'adopter le règlement amendé pour le fonds pour les énergies renouvelables et le développement durable tel que présenté ;

Art. 2. d'autoriser la Municipalité à prélever du fonds "Ville de Demain" un montant de CHF 350'000.-- comme contribution initiale au fonds pour les énergies renouvelables et le développement durable ;

Art. 3. d'affecter l'émolument communal pour usage du sol au fonds pour les énergies renouvelables et le développement durable dès 2024.

Veillez agréer, Monsieur le Syndic, Mesdames, Messieurs les Conseillers communaux, nos salutations distinguées.

Au nom de la Commission :
Sébastien PEDROLI, Président-rapporteur



Annexe : mentionnée



Payerne

COMMUNE DE PAYERNE

**Règlement d'utilisation du
Fonds pour les énergies renouvelables
et le développement durable**

Article 1

Emolument communal pour l'usage du sol

Vu l'article 23 du décret cantonal sur le secteur électrique du 5 avril 2005, la Commune de Payerne perçoit un émolument communal pour l'usage du sol.

Cet émolument est fixé par le règlement cantonal du 23 septembre 2009 sur l'indemnité communale liée à l'usage du sol pour la distribution d'électricité (Ri-DFEi).

Article 2

Montant de l'émolument

L'émolument communal lié à l'usage du sol est fixé par le Conseil d'Etat et ne peut être modifié.

Il s'élève à 0.7 ct/kWh (Ri-DFEi, art. 3 al. 1).

Article 3

Champ d'application

La Commune de Payerne crée un « Fonds communal pour les énergies renouvelables et le développement durable » (ci-après : le Fonds).

Ce fonds est destiné à soutenir des actions en faveur de l'efficacité énergétique, des énergies renouvelables, et de la durabilité relevant de projets privés :

- encourager la réduction de la consommation d'électricité, de chaleur et d'eau ;
- inciter à diminuer les émissions de gaz à effet de serre et autres émissions nocives ;
- encourager toute construction et rénovation sous l'angle de l'efficacité énergétique, des économies d'énergie et du développement des énergies renouvelables ;
- soutenir la production et l'utilisation des énergies indigènes et renouvelables ;
- favoriser la mobilité douce ;
- soutenir les mesures contre le réchauffement climatique, d'adaptation au changement climatique et de préservation de l'environnement, des ressources naturelles et de la biodiversité ;
- sensibiliser les consommateurs **d'énergies** par des campagnes appropriées.

Ce fonds permettra d'inciter ~~la population et les entreprises~~ **personnes physiques ou morales** situées sur le territoire communal à agir selon les actions précitées, en proposant un programme de subventions communales. ~~tout en garantissant la stabilité des apports financiers.~~

Article 4

Alimentation du Fonds

Les montants perçus au titre de l'émolument communal lié à l'usage du sol sont intégralement versés au Fonds.

La Municipalité se réserve la possibilité d'utiliser d'autres sources de financement pour alimenter le Fonds.

Les dépenses du Fonds sont effectuées conformément aux compétences accordées par le Conseil communal à la Municipalité, par voie budgétaire ou par préavis **selon le montant limite en vigueur (Fr. 50'000.—).**

Article 5

Assujettissement

L'émolument prévu à l'article 2 du présent règlement est perçu auprès de tous les clients finaux du gestionnaire du réseau d'électricité rattachés au territoire de la Commune de Payerne.

Le rattachement à une commune est déterminé par le point de fourniture (point de comptage) du client final considéré.

L'assujettissement commence dès qu'une consommation électrique est constatée et prend fin le jour où cette condition est éteinte.

Cet émolument est intégré dans la facture d'électricité établie par le gestionnaire du réseau de distribution.

Le montant total de ces émoluments, calculé sur la base des kWh consommés l'année précédente, est reversé à la Commune par le gestionnaire du réseau de distribution, au plus tard à la fin du trimestre qui suit la fin de l'année civile.

Article 6

Bénéficiaires

Toutes les personnes physiques ou morales peuvent bénéficier de subventions pour les projets situés sur le territoire communal.

Article 7

Conditions d'octroi

La subvention peut être octroyée :

- si elle fait partie du catalogue de mesures encouragées par le Fonds et adopté par la Municipalité ;
- **ou** si elle répond à l'une des actions mentionnées à l'article 3 du présent règlement ;

- **et** en fonction des limites financières du Fonds.

La subvention peut être versée en complément aux autres subventions cantonales et fédérales.

Il n'existe aucun droit à l'obtention d'une subvention.

Article 8

Demande d'octroi

~~Les modalités d'octroi sont définies dans le catalogue des mesures. La décision d'octroi doit intervenir au plus tard dans les trois mois à compter de la réception de la demande. Toute demande d'octroi, qu'elle fasse partie du catalogue de mesures ou qu'elle soit spécifique, devra être formulée par écrit et accompagnée de tous les documents utiles requis par la Commune.~~

Pour toute demande spécifique, la Commission élabore une proposition de décision à la Municipalité. La décision doit intervenir au plus tard dans les six mois qui suivent le dépôt de la demande.

Article 9

Organisation

Une Commission consultative Energie, climat et durabilité est mise en place au début de chaque législature. Elle est composée de :

- 2 membres de la Municipalité, désignés par elle-même ;
- 1 à 2 collaboratrices ou collaborateurs techniques de la Commune (cheffe ou chef de service et/ou déléguée ou délégué à l'environnement), désignés par la Municipalité ;
- 1 membre de chaque parti représenté au sein du Conseil communal.

Elle est chargée de :

- proposer à la Municipalité un catalogue de mesures encouragées par le Fonds ;
- d'examiner toute demande spécifique ne figurant pas dans le catalogue de mesures, d'en juger la pertinence et la cohérence en référence à l'article 3 du présent règlement ;
- promouvoir le Fonds.

Cette commission s'organise elle-même et est présidée par la Municipale ou le Municipal en charge de l'Environnement. Elle se réunit au minimum 2 fois par an.

Elle peut au besoin s'adjoindre les services d'un spécialiste technique dont le financement des prestations sera assuré par le Fonds.

Article 10

Gestion du Fonds

La Municipalité est responsable de sa gestion et du contrôle de son utilisation.

Elle en informera le Conseil communal par le moyen ~~du~~ de son rapport de gestion.

Article 11

Suivi des projets

La Municipalité désigne, si nécessaire, une ou un responsable communal pour le suivi de projets spécifiques pour lesquels une subvention a été octroyée.

Article 12

Versement de la subvention

~~Les modalités de traitement de la demande et de versement de la subvention sont traitées dans le catalogue des mesures.~~

~~La subvention est versée au plus tard dans un délai de 60 jours à compter de la validation des pièces justificatives.~~

~~La subvention est versée sur présentation des factures ou après l'achèvement des travaux sur présentation du décompte final accompagné des justificatifs et du contrôle final effectué sur place, si nécessaire, et ceci au plus tard dans un délai de 60 jours à compter de la validation des pièces justificatives.~~

Article 13

Révocation de la subvention

La Municipalité supprime ou réduit la subvention, ou en exige la restitution totale ou partielle lorsque :

- la subvention a été accordée indûment ;
- le bénéficiaire n'accomplit pas ou accomplit incorrectement la mesure subventionnée ;
- les conditions assorties à la subvention ne sont pas respectées ;
- la subvention n'est pas utilisée de manière conforme à l'affectation prévue.

Le droit au remboursement de la subvention se prescrit par un an ~~deux ans~~ à compter du jour où la Municipalité a eu connaissance ~~des motifs du remboursement d'un motif de remboursement au sens des éléments précités dans cet article,~~ mais au plus tard dix ans après sa naissance.

Article 14

Dissolution

~~Le Conseil communal décide, sur proposition de la Municipalité, de la dissolution du Fonds.~~

En cas de dissolution du Fonds, le Conseil communal décide, sur proposition de la Municipalité de l'affectation du solde restant.

La dissolution du Fonds entraîne la dissolution de la Commission consultative Energie, climat et durabilité.

Article ~~16~~ 15

Autorité compétente

La Municipalité est chargée de l'exécution du présent règlement.

Article ~~17~~ 16

Sanctions

Celui qui intentionnellement ou par négligence, contrevient aux dispositions du présent règlement ou aux directives d'application fondées sur celui-ci est passible de l'amende. Les dispositions de la Loi cantonale du 19 mai 2009 sur les contraventions (LContr) s'appliquent.

La Commune a le droit d'exiger la réparation du dommage causé par l'auteur de l'infraction. La poursuite selon les lois cantonales ou fédérales est réservée.

Article ~~15~~ 17

Entrée en vigueur

Le présent règlement est soumis à l'approbation du Département de la Jeunesse, de l'Environnement et de la Sécurité (DJES) et entrera en vigueur au premier jour du mois suivant l'échéance du délai référendaire, après publication dans la Feuille des Avis Officiels.

Adopté par la Municipalité dans sa séance du 9 novembre 2022.

AU NOM DE LA MUNICIPALITE

Le Syndic :

La Secrétaire :

E. Küng

C. Thöny

Adopté par le Conseil communal dans sa séance du

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL

La Présidente :

La Secrétaire :

A. Meylan

E. Garrido

Approuvé par le

Département de la jeunesse, de l'environnement et de la sécurité (DJES)

en date du

Le Chef du département